

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 23 janvier 2001

L'Office fédéral des eaux et de la géologie,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹,
en exécution de la résolution 2000-III-20 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994² est modifié par les
prescriptions temporaires³ suivantes:

Art. 7.02, ch. 3

Art. 8.06, ch. 11

Art. 10.05, ch. 1

Art. 12.05

Art. 24.01, ch. 3

Art. 24.02, ch. 2 (ad art. 10.05, ch. 1 et art. 12.05)

Art. 24.06

Annexe B, ch. 36

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001 et a effet jusqu'au
31 mars 2004.

23 janvier 2001

Office fédéral des eaux et de la géologie:

Christian Furrer

¹ RS 747.201

² RS 747.224.131. Le texte du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994
n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de
l'EDMZ, 3003 Berne.

³ RS 747.224.131.2